

Propriété intellectuelle et lutte anti-contrefaçon

Au sommaire

AMERIQUES	3
CANADA.....	3
Le Canada rejoint les standards internationaux en matière de marques.....	3
BRESIL.....	3
Le Brésil adopte le système d'enregistrement international des marques administré par l'OMPI.....	3
MOYEN ORIENT	5
TURQUIE	5
Mise en place du système d'examen accéléré des brevets entre ROSPATENT et TURKPATENT	5
Rapport sur l'Elargissement : recommandations de la Commission Européenne en matière de propriété intellectuelle.....	5
La Turquie figure au 3 ^{ème} rang de l'économie de provenance pour les produits contrefaits et piratés	6
Grand Bazar d'Istanbul, un des principaux centres de ventes de produits contrefaits dans le monde.....	6
IRAK.....	7
Erbil, deuxième conférence sur la propriété intellectuelle et la lutte contre la contrefaçon	7
EGYPTE	7
Cadre juridique national de la propriété intellectuelle.....	7
EMIRATS ARABES UNIS	10
Rencontres avec les autorités en charge de la lutte anti-contrefaçon de l'Emirat de Dubaï	10
AFRIQUE	12
Stratégie continentale pour les indications géographiques en Afrique	12
PAMPIG2, programme de soutien aux Indications Géographiques (IG) en Afrique.....	12
ASIE	13
VIETNAM	13
Publication du rapport sur la promotion et la protection de la Propriété intellectuelle au Vietnam par l'initiative BASCAP	13
Mise en conformité avec le CPTPP	14
SINGAPOUR	14
Dernières initiatives de l'IPOS en faveur des entreprises.....	14
INDE.....	15

La Cour suprême rétablit le brevet Bt-Cotton de Monsanto et renvoie le dossier pour jugement	15
CAMBODGE, LAOS.....	16
Le Cambodge et le Laos reconnaissent officiellement l'appellation Champagne	16
.....	16

AMERIQUES

CANADA

Le Canada rejoint les standards internationaux en matière de marques

Le Canada vient d'adhérer, ce 17 juin 2019, aux trois traités internationaux sur le droit des marques administrés par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et s'aligne ainsi sur les normes internationales en matière de marques. Il s'agit du **Protocole de Madrid** (enregistrement international des marques), du **Traité de Singapour** (simplification et normalisation de l'administration des marques de commerce qui couvre de nouveaux types de marques de commerce tels hologrammes, couleurs, odeurs) et l'**Arrangement de Nice** (classification des produits et des services). Les déposants de marques qui font partie des 120 pays adhérents pourront désormais désigner le Canada dans leurs demandes d'enregistrement de marques de commerce internationales.

Le Canada témoigne ainsi, par son adhésion, de sa volonté de promouvoir l'innovation et d'établir des relations commerciales internationales.

La ratification de ces traités s'inscrit dans un **plan stratégique de l'Office de la Propriété Intellectuelle du Canada (OPIC)** lancé en 2017 dont la finalité **d'harmoniser le système de propriété intellectuelle du Canada avec les normes internationales afin d'appuyer les entreprises exerçant leurs activités à l'échelle mondiale.**

Le gouvernement canadien investit 85,3 millions de dollars sur cinq ans dans la mise en œuvre d'une stratégie en matière de propriété intellectuelle, qui a pour but d'aider les entreprises, les créateurs, les entrepreneurs et les innovateurs canadiens à comprendre ce qu'est la propriété intellectuelle, à y accéder et à la protéger.

Pour en savoir plus :
charlotte.beaumat@dgtrésor.gouv.fr
DG Trésor – Conseillère INPI, SER de Washington

BRESIL

Le Brésil adopte le système d'enregistrement international des marques¹ administré par l'OMPI

Le Sénat a approuvé, mercredi 22 mai 2019, le projet de décret n° 98/2019, qui autorise l'adhésion du Brésil au Protocole de Madrid. Le Brésil devient ainsi le troisième pays d'Amérique latine à offrir ce système après la Colombie (2012) et le Mexique (2013).

L'Institut brésilien de la propriété industrielle (INPI) proposera ce nouveau service à partir du mois d'octobre 2019. Une consultation publique a été lancée sur le site de l'INPI² le 28 mai, afin de recueillir les commentaires concernant les futures modifications qui seront apportées au système des marques actuellement en vigueur au Brésil et notamment :

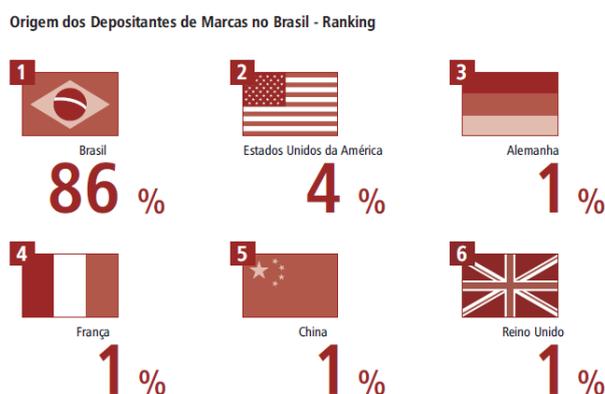
¹ Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

² <http://www.inpi.gov.br/menu-servicos/marcas/consulta-publica>

- La possibilité de solliciter une marque pour plusieurs classes de produits et/ou services ;
- La possibilité d'enregistrer une marque en co-titularité ;
- La possibilité d'étendre la protection d'une marque à d'autres pays via le système du protocole de Madrid.

Ce travail de longue haleine, en partie mené par Luiz Otavio Pimentel, Président de l'INPI de septembre 2015 à janvier 2019, a permis de réduire le délai d'enregistrement d'une marque qui était de 4 ans en 2015 à 12 mois fin 2018. Selon les règles du protocole de Madrid, l'examen de la demande doit être effectué dans un délai de dix-huit mois à compter de la demande de marque. Selon les derniers chiffres publiés par l'INPI brésilien au mois d'avril 2019, ce dernier serait **désormais en mesure d'examiner les demandes de marques en 9 mois**, soit une durée deux fois moindre que celle constatée en décembre 2017.

Créé en 1989 et en vigueur depuis 1996, le protocole de Madrid est administré par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), et vise à faciliter l'enregistrement des marques dans 120 pays, qui représentent aujourd'hui plus de 80% du commerce international. Le système de Madrid offre une solution pratique et économique pour l'enregistrement et la gestion des marques dans le monde entier *via* un seul système centralisé.



Source : rapport annuel 2018 INPI Brésil

L'accession du Brésil au protocole de Madrid devrait offrir de nombreuses opportunités aux entreprises françaises qui se trouvent déjà dans le top 5 des principaux déposants de marques au Brésil en 2018.

Pour en savoir plus :
Amandine.montredon@dgtrésor.gouv.fr
 DG Trésor – Conseillère INPI, antenne à Sao Paulo du SER de Brasília

MOYEN ORIENT

TURQUIE

Mise en place du système d'examen accéléré des brevets entre ROSPATENT et TURKPATENT

Le 8 avril 2019, les chefs de l'Etat turc, R. Erdogan et russe, V. Poutine ont signé un mémorandum d'accord relatif à la mise en place du système d'examen accéléré des brevets (*Patent Prosecution Highway-PPH*) entre le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle (ROSPATENT) et l'Institut turc des brevets (TURKPATENT). La mise en place d'un système de traitement accéléré des brevets (PPH) permettra de réduire la charge de travail de ces deux institutions et d'accélérer la mise en œuvre des droits liés aux brevets.

Rapport sur l'Elargissement : recommandations de la Commission Européenne en matière de propriété intellectuelle

Selon le rapport sur l'Elargissement de la Commission européenne du 29 mai dernier, le niveau de préparation de la Turquie dans le domaine du droit de propriété intellectuelle (DPI) est jugé de bon niveau mais les recommandations de l'an dernier prévalent car les progrès ont été limités. La Commission européenne recommande :

- D'adopter une législation sur le droit d'auteur conforme à l'acquis communautaire ;
- D'améliorer les mesures de lutte contre les atteintes à la propriété industrielle et intellectuelle, notamment en renforçant la spécialisation des tribunaux compétents dans les droits de propriété intellectuelle et en facilitant les procédures d'obtention de mandats de perquisition et de saisie ;
- D'entretenir un dialogue constructif avec les titulaires de droits et de renforcer la sensibilisation aux préoccupations liées à la contrefaçon et au piratage, en mettant l'accent sur les avantages d'un système de protection des droits de propriété intellectuelle fort pour la croissance économique.

Concernant le droit d'auteur et les droits connexes, la Commission européenne souligne que le projet de loi sur le droit d'auteur présente toujours des lacunes concernant le traitement des producteurs étrangers, les droits de représentation et de reproduction, la gestion collective des droits, la rémunération des droits d'auteur, le régime des exceptions, la méthode de compensation et les droits des interprètes et des artistes interprètes.

La Commission souligne que l'institut turc des brevets et des marques (Turkpatent) a organisé diverses formations sur différents DPI et le code de conduite des agents de brevets et de marques. Depuis son adoption début 2017, la mise en œuvre de la nouvelle loi sur la propriété industrielle a été lente en raison des divergences d'interprétation du droit (sur les procédures d'exécution sur la destruction accélérée par exemple).

La protection réglementaire des données n'est pas alignée sur l'accord d'Union douanière. **Les producteurs de produits génériques peuvent ainsi demander une autorisation de mise sur le marché avant l'expiration des droits de brevet.**

La Commission européenne souligne que les **décisions judiciaires de destruction accélérée** des marchandises saisies sont perfectibles. Les causes résident dans des délais souvent trop longs, le faible contrôle des témoins experts, le comportement des agents de marques de commerce et des agents de brevets entraînant des risques de conflits d'intérêts, la qualité des informations concernant les mandats de perquisition et de saisie liées au manque d'expertise de la chaîne judiciaire.

La Turquie figure au 3^{ème} rang de l'économie de provenance pour les produits contrefaits et piratés

Selon l'étude intitulée «*Tendances du commerce de produits contrefaits et piratés*» de l'OCDE et de l'EUIPO³, publié en mars 2019, la Turquie est le 3^{ème} fournisseur de produits contrefaits (hors contrefaçons distribuées via internet):

- La Turquie est un important producteur d'articles contrefaits en cuir, de produits alimentaires et de cosmétiques.
- Elle se place au troisième rang concernant les saisies de produits contrefaits et piratés (après la Chine et Hong Kong) ainsi que s'agissant des contrefaçons entrant dans l'Union européenne,
- Et au sixième rang des exportations de produits contrefaits (période 2014-2016), un progrès par rapport aux données précédentes (période 2011-2014), alors que la Turquie se classait au troisième rang des exportateurs de contrefaçon après Hong Kong et la Chine. Selon ce rapport, ce sont les Émirats Arabes Unis qui occupent la troisième place, suivis par le Maroc et le Pakistan qui ont accru leur part de marché de produits contrefaits et piratés.

La Turquie reste un acteur majeur sur le marché des produits contrefaits et piratés en raison de sa position géographique entre l'Asie et l'Europe.

En 2017, le nombre de plaintes en ligne déposées par les titulaires de droits de propriété intellectuelle *via* le système informatique de l'administration des douanes a augmenté de 14,4% par rapport à 2016. En 2017, le nombre de marchandises de contrefaçon saisies par les douanes aux contrôles frontaliers a augmenté de 18,3% par rapport à 2016 grâce notamment à une meilleure formation des agents des douanes (actions de formations en coopération avec 65 propriétaires de marques en 2018) et à une meilleure utilisation des indicateurs de DPI pour évaluer les risques et effectuer des saisies ciblées.

Grand Bazar d'Istanbul, un des principaux centres de ventes de produits contrefaits dans le monde

Selon la liste sur la surveillance de la contrefaçon et du piratage de la Commission européenne⁴ et le rapport *Out-of-Cycle Review of Notorious Markets* des USA, le Grand Bazar

³ https://www.oecd-ilibrary.org/trade/trends-in-trade-in-counterfeit-and-pirated-goods_g2g9f533-en

⁴ <https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/news/-/action/view/4872528>

d'Istanbul (4 000 magasins où se pressent entre 250 000 et 400 000 visiteurs par jour) est l'un des principaux centres de vente de contrefaçons dans le monde. Malgré les opérations de police, les actions sont jugées insuffisantes pour lutter contre la contrefaçon et les prévenus ne sont condamnés qu'à des peines légères.

Pour en savoir plus :
bozkurt.ozserezli@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor – Attaché agricole, SER d'Ankara

IRAK

Erbil, deuxième conférence sur la propriété intellectuelle et la lutte contre la contrefaçon

A l'occasion de la journée mondiale de la propriété intellectuelle, l'Antenne d'Erbil du Service Economique de Bagdad a organisé, le 25 Avril 2019, en coopération avec la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Erbil, la deuxième conférence sur la propriété intellectuelle et la lutte contre la contrefaçon.

Largement couvert par les media, cet évènement, auquel ont notamment participé le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Erbil, Dara Al Khayat, le Vice-Ministre du Plan du Gouvernement Régional du Kurdistan (GRK), Ayob Galay et le Consul Général de France à Erbil, Dominique Mas, a permis de réunir de nombreux représentants de plusieurs ministères du GRK (Santé, Commerce et Industrie, Plan, etc.) ainsi que des membres du Parlement régional autour de plusieurs panels animés par des entreprises françaises comme Bureau Veritas, Carrefour et Sanofi. Des entreprises françaises confrontées à des difficultés en matière de protection de la propriété intellectuelle y ont également assisté.

Pour en savoir plus :
florentin.hyvert@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor - Adjoint, SE de Bagdad

EGYPTE

Cadre juridique national de la propriété intellectuelle

L'Égypte est signataire de la plupart des traités et conventions relatifs aux droits de la propriété intellectuelle (DPI), parmi lesquels : la Convention de Berne (adhésion en 1977) sur la protection des droits d'auteur ; la Convention de Paris (en 1951) sur la protection de la propriété industrielle, et l'arrangement de La Haye (en 1952) pour les dessins et modèles ; le Traité TLT (en 1999) et Protocole de Madrid (en 2009) sur l'enregistrement des marques ; l'Accord sur les ADPIC de l'OMC (en 1995).

Ces normes ont été transcrites dans le droit national par la loi n°82 du 2 juin 2002, qui encadre jusqu'à présent les différents aspects de la propriété intellectuelle : marques déposées, brevets, dessins et modèles industriels et droits d'auteur. La protection des DPI est désormais inscrite dans la Constitution (art.69) de 2014.

Des dispositions relatives à la protection de la propriété intellectuelle sont par ailleurs présentes dans l'accord d'association qui lie l'Égypte à l'Union européenne depuis 2001,

néanmoins l'Égypte ne participe pas à ce jour au système d'harmonisation TMClass de l'office européen pour la propriété intellectuelle (EUIPO).

Concernant les œuvres littéraires, artistiques ou logicielles, leur enregistrement relève du Bureau Permanent de la Protection du Droit d'Auteur, sous la supervision du Conseil Supérieur de la Culture, au sein du Ministère de la Culture. Ce service délivre des certificats d'enregistrement qui peuvent s'avérer nécessaires dans le cas d'un recours en justice. Une plainte en réclamation pour violation du droit d'auteur peut être déposée auprès de la *General Administration of Copyrights Investigation*, qui l'instruira en coordination avec le Ministère de la Culture ou celui de la Communication et des Technologies de l'Information. Si une violation est constatée, une action pénale peut être engagée auprès du procureur public, et des réparations réclamées au moyen d'une procédure civile.

Si le dispositif légal dédié à la **protection du droit d'auteur** peut être considéré comme satisfaisant, son application actuelle révèle une marge de progression. A titre d'exemple, la SACERAU, entité pour la protection des droits des auteurs-compositeurs-interprètes fondée en 1949 (homologue de la SACEM en France) ne dispose pas de moyens techniques et humains suffisants pour opérer efficacement sa mission de collecte des droits généraux sur le territoire national. De plus, elle n'a pas la capacité juridique de se pourvoir en réclamation lorsqu'elle constate une infraction. De fait, peu d'auteurs-compositeurs-interprètes enregistrent systématiquement leurs œuvres auprès de la SACERAU : en 2018, seulement 1 M€ a été collecté en Égypte au titre du droit d'auteur, moins que dans un pays comme le Liban (1,5M€), pour un marché potentiellement 17 fois plus important. *In fine*, les procédures judiciaires dans ce domaine sont quasi-inexistantes.

Par ailleurs, l'article 148 (Livre III) de la loi n°82/2002 fait toujours débat : il stipule que toute œuvre littéraire en langue étrangère tombe dans le domaine public au bout de trois ans, s'il n'est pas traduit en arabe dans l'intervalle. La diffusion et la commercialisation de reproductions pirates de livres étrangers, en particulier de manuels scolaires, est une pratique courante en Égypte.

Enfin, le pays n'est pas signataire de la Convention de Rome (1961) sur les artistes-interprètes.

Dans le **domaine de l'innovation industrielle**, le dépôt de brevet relève du Bureau des Brevets, au sein de l'Académie de la Recherche Scientifique et de la Technologie du Ministère de la Recherche Scientifique. Cette autorité dispense les modalités de dépôt sur son site internet, mais il est généralement conseillé de faire appel à un avocat local spécialisé en propriété intellectuelle pour suivre la procédure, qui nécessite **en moyenne trois ans avant la délivrance du brevet**. Tout dépôt de brevet fait par ailleurs l'objet d'un contrôle du Ministère compétent (Agriculture, Défense, etc.). La délivrance du brevet est ensuite publiée dans la Gazette officielle des Brevets.

Les cas de contrefaçons et de violation du droit attachant aux brevets font l'objet d'une vigilance permanente en Égypte dans le domaine pharmaceutique, impliquant les produits génériques. Le délai de procédure des dépôts de brevets étant relativement long, **les produits se retrouvent généralement sur le marché local avant l'obtention desdits brevets – leurs génériques ne tardant pas à suivre**. Un décret de 2016 prévoyait une procédure accélérée d'enregistrement pour les produits pharmaceutiques déjà approuvés par les autorités américaines et européennes. Ce décret n'est pas encore entré en application.

Les droits les mieux appréhendés et respectés concernent les marques déposées et la lutte anti-contrefaçon sur ce type de droit. Plusieurs lois viennent compléter l'arsenal législatif relatif au droit des marques : loi sur la protection du consommateur (67/2006) ; loi sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques (3/2005) ; décret d'application (770/2005) de la loi sur les procédures de contrôle des biens importés et exportés (118/1975) ; loi sur les douanes (66/1963) amendée en 2005.

Le processus d'enregistrement des marques (noms, logos et dessins) est fonctionnel et communément appliqué. Les dépôts s'effectuent auprès de la *General Authority for Trademarks and Industrial Designs* sous l'autorité du Département du Registre du Commerce du Ministère du Commerce et de l'Industrie, dont les services sont jugés efficaces. Il revient néanmoins au requérant d'effectuer les recherches d'antériorité sur les bases de données existantes avant tout dépôt, de même que de procéder à une veille a posteriori à la recherche de dépôts contestables. Les refus d'enregistrement sont assez rares, mais en cas de litige, le requérant peut porter réclamation par voie administrative, et en dernier recours, se pourvoir en appel auprès du tribunal de commerce. Réciproquement, un propriétaire de marque déposée peut s'opposer à un nouvel enregistrement par les mêmes voies. **Le délai de la procédure d'enregistrement se situe entre 12 et 24 mois.**

En cas de suspicion de fraude, le propriétaire d'une marque dispose de plusieurs options pour défendre ses droits. Il est habituel de s'adjoindre les services d'un cabinet juridique local qui se chargera d'effectuer des recherches sur les différents sites (physiques ou virtuels) à la recherche de produits contrefaisants ou vendus illégalement. Une notification légale adressée à un producteur/distributeur/vendeur contrevenant suffit généralement à obtenir une régularisation. Dans le cas de produits non-contrefaisants distribués/vendus sans autorisation, la résolution à terme par des accords de distribution avec le propriétaire légal de la marque est courante.

Si la mise en conformité n'intervient pas volontairement, le plaignant peut saisir administrativement les services du Ministère de l'Approvisionnement pour solliciter un raid des forces de police. Si une contrefaçon est constatée à l'issue de ce raid, les biens incriminés sont saisis, un échantillon est envoyé au Bureau des Marques Déposées qui est seul habilité à estimer la contrefaçon et à saisir le procureur afin d'engager des poursuites pénales. Cette procédure peut s'accomplir en 12 à 24 mois ; elle prévaut et suspend les procédures administratives et civiles : de fait, ces dernières sont privilégiées.

S'appuyant également sur la saisie administrative, la procédure civile consiste à adresser une plainte à une juridiction spécialisée communément appelée *Economic Court*. Cet organe dispose de juges formés aux contentieux relatifs à la propriété intellectuelle. Les frais de justice attendant à la procédure civile peuvent être importants (5% du montant de la plainte), ainsi les juges de cette cour sont souvent disposés à accorder au titre des dommages et intérêts des sommes parfois conséquentes. Le délai de cette procédure est de 6 à 14 mois.

En conclusion, le cadre juridique national égyptien relatif au DPI est, dans l'ensemble, aligné sur les standards internationaux. Même si les produits contrefaisants sont encore massivement présents sur les marchés du Caire, à Bulaq, Ataba, dans les boutiques de West el Balad et jusque dans les quartiers prospères de Dokki ou Mohandessin, les dispositifs de protection et de défense des marques déposées apparaissent suffisamment sophistiqués, applicables, et appliqués pour lutter contre le « marché noir ». La prise de conscience des enjeux commerciaux et l'appui juridique aux propriétaires s'inscrivent dans une politique générale de soutien aux investissements et de normalisation de l'économie informelle.

Néanmoins, la compréhension globale de ce droit et sa mise en œuvre dans le cadre de l'industrie culturelle (droits d'auteur) rencontrent encore d'importantes lacunes. Dans ce domaine, des pistes de coopération pourraient être envisagées (sensibilisation au financement de la création, formation de juges spécialisés, etc.).

Pour en savoir plus :
Louis.sellier@dtresor.gouv.fr
DG Trésor – Chargé de mission, SE Le Caire
Carole.bremeersch@dtresor.gouv.fr
DG Trésor - Conseillère INPI, SE d'Abu Dhabi

EMIRATS ARABES UNIS

Rencontres avec les autorités en charge de la lutte anti-contrefaçon de l'Emirat de Dubaï

Les Emirats demeurent un point d'entrée vulnérable pour les flux de contrefaçon même si les autorités émiriennes insistent sur les efforts fournis en matière de lutte contre ce fléau. Les infrastructures portuaires, notamment le port de Dubaï, sont des véritables «hubs» de transit, où la volonté de fluidifier la gestion des containers (la capacité annuelle du port de Jebel Ali est d'environ 20 millions de containers) a un impact négatif sur les contrôles qui pourraient ralentir le commerce. Certains titulaires de droit font par ailleurs état de fabrication de contrefaçons sur le sol émirien, notamment dans les Emirats de Sharjah, Ajman, Dubaï et Umm Al Quwain.

Lors de récentes réunions, les trois administrations des douanes, de la police et le département du développement économique (DED) en charge de la lutte contre la contrefaçon dans l'Emirat de Dubaï se sont voulues rassurantes sur les moyens mis en œuvre et leur volonté de saisir et détruire les contrefaçons.

Les **Douanes de Dubaï** (qui comptent 1500 inspecteurs contrôlant les 24 points d'entrée de l'Emirat) ont indiqué ne plus procéder à des réexportations depuis 2018, tous les objets saisis étant détruits et recyclés, les frais de transport et de recyclage étant à la charge du titulaire de droits. Suite à saisie, deux rapports (le rapport des Douanes et le rapport de recyclage) sont directement transmis par voie électronique au titulaire de la marque ou à son représentant, qui bénéficierait désormais d'une certaine souplesse lorsque le produit original n'existe pas (ou plus) : si le titulaire de droit confirme que les produits saisis sont des contrefaçons, il ne serait pas nécessaire de fournir un produit original pour comparaison par le laboratoire scientifique de la Police. Les Douanes ont rappelé la possibilité d'enregistrer les marques auprès de leurs services et l'importance d'organiser des formations à l'identification des produits contrefaisants pour leurs inspecteurs. D'après un article de Khaleej Times du 27 avril 2019, les Douanes de Dubaï auraient procédé à 272 saisies en 2018 pour une valeur totale de produits de 52 M AED (12,5 M EUR).

Par ailleurs, le **Département Anti-Criminalité économique de la Police de Dubaï**, qui dispose d'un service de lutte contre la fraude commerciale et le piratage, indique avoir procédé à 290 saisies en 2019 pour une valeur totale d'environ 225 M AED (53,8 M EUR). Les principaux produits saisis sont des sacs à main, vêtements, chaussures, lunettes, bijoux, et cosmétiques (en moindre quantité). Les titulaires de droit ont la possibilité de déposer une plainte auprès du Département, en précisant le lieu et les quantités de contrefaçons. La Police a souligné l'importance de fournir au laboratoire scientifique un produit original pour comparaison avec les produits contrefaisants (restitué au titulaire après examen). Le rapport du laboratoire

scientifique sera joint au dossier adressé au procureur, qui décidera de porter l'affaire devant le tribunal pénal. Il convient de noter que seuls le procureur et le défendeur seront entendus devant le tribunal pénal, le titulaire de droit pourra seulement y être représenté si une plainte au civil est jointe à l'affaire pénale. Les sanctions imposées aux contrefacteurs sont généralement assez faibles, la loi n'imposant qu'un seuil minimum de 5,000 AED (1,200 EUR) ; elles devraient toutefois être renforcées suite à la loi Anti-Fraude de 2016, dont les décrets d'application n'ont pas encore été publiés, qui prévoit des sanctions entre 50,000 et 250,000 AED (12,000 EUR et 60,000 EUR), et jusqu'à 1 M AED (240,000 EUR) pour les produits impactant la santé humaine. Bien qu'aucune taxe ne soit associée aux plaintes auprès de la Police, le titulaire de droit devra néanmoins financer l'entreposage des produits saisis. La Police de Dubaï peut intervenir en zone franche sous réserve d'associer à son action les Douanes de Dubaï qui ont compétence sur ces zones.

Les titulaires de droit français privilégient souvent les actions administratives auprès du **département de «Commercial Compliance and Consumer Protection » (DED)** de Dubaï. Le DED revendique 289 saisies liées à des contrefaçons de marques en 2018, soit 19,9 millions de produits contrefaisants pour une valeur totale estimée à 79,3 M EUR (332 M AED).

Plus de 15% de ces saisies ont été effectuées pour le compte de marques françaises, troisième pays représenté en termes de saisies derrière les Etats-Unis et les Emirats. Ce choix est souvent préféré en raison de l'accessibilité des procédures qui peuvent être initiées et suivies sur le portail numérique du DED, le « IP Gateway », mais également parce que le DED se charge d'entreposer et de détruire les produits contrefaisants, sans frais pour le titulaire de droit. Si l'enregistrement de marque à des fins de surveillance est aussi gratuit sur le site (environ 5 000 marques y seraient répertoriées), il est nécessaire de payer des taxes d'inspection et de fournir les informations les plus détaillées au DED, afin que les inspecteurs puissent localiser les produits à saisir. Les représentants du DED ont insisté sur la nécessité de déposer des plaintes pour pouvoir procéder à des saisies : ils semblent seulement agir désormais sur demande et sur la base de renseignements fournis par les titulaires de droit, et beaucoup moins de leur propre initiative que par le passé.

Toutes les administrations en charge de la lutte contre la contrefaçon de l'Emirat ont démontré lors de ces réunions leur volonté de poursuivre les efforts en matière de lutte contre la contrefaçon et invité les titulaires de droits, notamment les représentants des entreprises françaises à les rencontrer, et organiser le cas échéant des formations pour leurs inspecteurs. Les titulaires de droits eux, semblent toutefois regretter de devoir fournir des dossiers « clés en mains » d'investigation pour que les autorités de Dubaï puissent intervenir.

Les Emirats, qui ont été placés sur la liste des pays « à surveiller » établie par les autorités américaines (rapport 301, USTR), ont à cœur de ne plus figurer sur cette liste à l'horizon 2020, année où l'Exposition universelle se tient sur leur sol.

Pour en savoir plus :
Carole.bremeersch@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor - Conseillère INPI, SE d'Abu Dhabi

AFRIQUE

Stratégie continentale pour les indications géographiques en Afrique

L'Union africaine, avec l'appui de la FAO, a élaboré en octobre 2017 une stratégie continentale pour les Indications Géographiques (IG) en Afrique. Cette stratégie comporte trois objectifs principaux : 1) renforcer la mise en réseau des parties prenantes des IG au niveau national ; (2) préserver et promouvoir les produits traditionnels sur les marchés locaux et (3) les positionner sur les marchés internationaux.

Un comité consultatif a été créé à cette occasion. Ce comité a pour objectif d'élaborer un plan d'action pour mettre en œuvre la stratégie et de développer, de manière concertée entre ses membres, certaines activités prioritaires du plan d'action. Ses membres comprennent l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), la Commission européenne (CE), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Agence française de développement (AFD) et l'Organisation des Nations unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO).

Ainsi ont été lancés le 21 juin 2019 à Rome, à l'occasion de la réunion des ministres de l'agriculture Union Africaine – Union européenne, un plan de formation ambitieux des acteurs des IG et des filières agricoles en Afrique, ainsi qu'un site web « plateforme » accessible sur africa-gi.com, destiné à valoriser la démarche IG, mettre en avant les projets et réussites et partager les études relatives aux IG.

A la suite de cette réunion, une dizaine de produits pilotes supplémentaires devraient être accompagnés plus spécifiquement par l'OAPI et l'ARIPO en vue d'un enregistrement en tant qu'IG dans les 3 ans à venir, grâce notamment à des financements de l'Union Européenne mise en œuvre par l'EUIPO. Ceci porterait à 20 le nombre de produits enregistrés comme IG en Afrique subsaharienne.

PAMPIG2, programme de soutien aux Indications Géographiques (IG) en Afrique

Le projet PAMPIG2 de soutien aux Indications Géographiques (IG) en Afrique, démarré en novembre 2017, vient de passer une étape importante. Pour rappel, ce projet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) est financé par le Programme de renforcement des capacités commerciales – PRCC (programme d'aide au commerce financé conjointement par la Direction générale du Trésor et le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères) et mis en œuvre par l'Agence française de développement (AFD). Il vise à promouvoir l'émergence d'IG dans les 17 Etats membres de l'OAPI qui bénéficient d'un système d'enregistrement régional centralisé. Ainsi, le projet appuie les pays membres pour l'instruction de nouvelles IG, leur enregistrement, leur contrôle et leur promotion ; il soutient l'OAPI dans sa capacité à traiter les demandes et appuyer les membres ; enfin, il renforce les trois premières IG africaines déposées lors de la première phase de PAMPIG (café de Ziama Macenta en Guinée, poivre de Penja et miel blanc d'Okou au Cameroun) et 7 nouveaux produits pilotes qui bénéficieront de l'appui projet, à savoir au Bénin, l'ananas pain de sucre, le gari sohoui de Savalou et l'huile d'Agonlin ; au Cameroun, le cacao rouge ; en Côte d'Ivoire, l'attieké des lagunes et les pagnes Baoulés ; et en Guinée l'ananas de Friguiagbé.

A compter du second semestre 2019, ces produits feront l'objet d'un plan d'action validé et financé par l'AFD et l'OAPI, en concertation avec les Etats concernés et les bailleurs, institutions, entreprises ou ONG qui soutiennent la filière considérée. Un atelier de lancement officiel du processus de reconnaissance des nouveaux produits en indications géographiques (IG) et des formations se dérouleront dans chaque pays dans les prochains mois.

Pour en savoir plus :

dolfuse@afd.fr

*Responsable d'équipe projet, Agence française de développement (AFD)
Département Transition écologique et gestion des ressources naturelles*

ASIE

VIETNAM

Publication du rapport sur la promotion et la protection de la Propriété intellectuelle au Vietnam par l'initiative BASCAP

Le rapport sur la Propriété Intellectuelle au Vietnam par BASCAP de la Chambre de Commerce Internationale a été lancé le 30 mai 2019 à Hanoi avec le soutien de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Vietnam (VCCI) et du Centre d'arbitrage international du Vietnam (VIAC) en présence des autorités vietnamiennes.

Ce rapport explique l'intérêt d'un système robuste de protection et de respect de la propriété intellectuelle pour permettre au Vietnam de se développer économiquement de façon optimale.

Bien que le pays ait mis en place des actions visant à améliorer la situation, le chemin est encore long. Le rapport identifie une série de problèmes à l'origine de la **prolifération des produits contrefaisants et piratés** au Vietnam. Il pointe en particulier une économie grise importante, la corruption, une application insuffisante des lois, une méconnaissance par les consommateurs des risques encourus.

BASCAP émet également un ensemble de recommandations utiles détaillées d'ordre politique et législatif.

Les recommandations d'ordre politique concernent en particulier : l'établissement d'une approche interinstitutionnelle et le renforcement de la collaboration entre les organismes vietnamiens de réglementation chargés de l'administration et du respect des DPI, l'établissement d'un dialogue et d'une coopération efficaces entre les Autorités Vietnamiennes, les titulaires de droits de propriété intellectuelle et les autres parties prenantes, le renforcement des capacités administratives, judiciaires et techniques liées à la propriété intellectuelle, la sensibilisation du public et des responsables politiques à la contrefaçon et au piratage et aux dommages économiques et sociaux associés.

En ce qui concerne les recommandations législatives, sont détaillés les sujets qui concernent l'amélioration et l'accélération des procédures judiciaires civiles d'application des lois, l'amélioration des procédures administratives d'application des lois, l'amélioration de l'action

contre les infractions sur Internet, des procédures douanières, des moyens de pallier aux lacunes du droit pénal et des procédures pénales en matière de propriété intellectuelle.

Le rapport complet est téléchargeable depuis le site de la Chambre de Commerce Internationale : <https://iccwbo.org/publication/icc-bascap-promoting-and-protecting-intellectual-property-in-vietnam/> .

Mise en conformité avec le CPTPP

De nouvelles dispositions légales pour la propriété Intellectuelle ont été émises par le Ministère de l'Industrie et du Commerce afin d'être en conformité avec l'accord de libre-échange CPTPP, signé entre 11 états (Australie, Brunei, Canada, Chili, Japon, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Singapour et Vietnam) et entré en vigueur le 14 janvier 2019 au Vietnam. Ces dispositions ont été soumises à l'Assemblée Nationale.

Ces dispositions portent notamment sur la généralisation des exceptions permettant à une invention de ne pas perdre le critère de nouveauté (délai de grâce de 12 mois), la non-obligation d'un enregistrement de la licence de marque pour être opposable aux tiers, la possibilité de réclamer un remboursement des frais d'avocats par le défendeur dans le cas où aucune infraction en propriété intellectuelle n'est constatée lors d'un litige.

SINGAPOUR

Dernières initiatives de l'IPOS en faveur des entreprises

Lors d'une visite officielle de l'Etat de Singapour au Royaume-Uni, le ministre de l'Education Ong Ye Kung a annoncé le jeudi 13 juin que l'Office de Propriété Intellectuelle de Singapour (IPOS), Lloyd's Asia et Antares Underwriting Asia lançaient une nouvelle initiative appelée « *Intellectual Property Insurance for Innovators* » (IPIII). Cette nouvelle initiative en matière d'assurance en Propriété Intellectuelle (PI) vise à soutenir les entreprises innovantes sur les marchés mondiaux.

Cette **assurance pour la propriété intellectuelle** offrira une couverture pour les frais juridiques pouvant être engagés dans des procédures d'atteintes à des droits de propriété intellectuelle (DPI) dans le monde entier. IPIII concerne les brevets délivrés, les marques enregistrées ou les modèles enregistrés à Singapour sont concernés. Cette assurance propose de couvrir les frais juridiques en cas de poursuite pour atteintes à des droits de propriété industrielle, en cas de défense si allégations de violation de DPI par l'usage des DPI couverts incluant en particulier le cas de défense si contentieux pour annulation de titres, en cas de poursuite d'un licencié qui ne respecterait pas les clauses de la licence ou en cas de défense de ce dernier.

L'IPOS a également lancé, lors de la journée mondiale de la PI le 26 avril dernier, une nouvelle initiative **d'examen accéléré pour les brevets en matière d'Intelligence artificielle**. L'initiative similaire dédiée au **domaine des FinTech** lancée en 2018 a été reconduite pour une année. Dans les deux cas, il est prévu une délivrance des brevets en 6 mois.

En outre l'IPOS a également revu, début avril 2019, son Programme amélioré de promotion de la médiation, dit « *EMPS* ». Il encourage les parties à une procédure devant l'IPOS à choisir

la médiation en finançant le processus, afin que davantage de personnes puissent considérer la médiation comme une alternative attrayante, afin de résoudre leurs différends à l'amiable.

Pour en savoir plus :
stephanie.leparmentier@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor – Conseillère INPI, SER de Singapour

INDE

La Cour suprême rétablit le brevet Bt-Cotton de Monsanto et renvoie le dossier pour jugement

Dans l'affaire Monsanto Technology vs. Nuziveedu Seeds Ltd, la Cour suprême (plus haute juridiction du pays et également compétente sur les questions de Propriété Intellectuelle) vient de rétablir le brevet indien de Monsanto couvrant la technologie Bt-Cotton et a renvoyé l'affaire devant la Haute Cour de Delhi (DHC- *Delhi High Court*) pour qu'elle soit jugée, rassurant pour le moment l'industrie des biotechnologies sur la brevetabilité de leurs inventions en Inde.

Monsanto avait fait appel début 2018 de l'ordonnance de deux juges de la DHC, qui avaient révoqué le brevet indien de Monsanto couvrant la technologie Bt-Cotton. La DHC avait statué sommairement sur la validité du brevet, sans demander de preuve au procès. La Cour Suprême a pris position à ce stade seulement sur la question de savoir si le brevet avait été invalidé par la DHC conformément à la loi, laissant en suspens toutes les autres questions de fait et de droit (y compris en matière de législation brevet).

Monsanto et Nuziveedu avaient conclu en 2004 un accord de licence pour une période initiale de dix ans. L'accord avait pour objet de permettre à ces derniers de développer et de commercialiser des «*semences de coton hybrides génétiquement modifiées*» à l'aide de la technologie de Monsanto. Suite à des divergences sur le paiement des redevances, Monsanto avait finalement résilié le contrat tout en demandant à la DHC d'interdire à Nuziveedu d'utiliser sa marque déposée et de vendre les semences Bt-Cotton en violation de leur brevet.

En appel, Nuziveedu avait déposé une demande reconventionnelle en nullité du brevet pour contravention à la Loi sur les brevets pour les plantes et les semences contenant des séquences d'ADN. La DHC avait ainsi révoqué le brevet de Monsanto, suggérant qu'elle recourait à la loi de 2001 sur la protection des obtentions végétales et les droits des agriculteurs.

Pour en savoir plus :
renaud.gaillard@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor, Conseiller INPI, SER de New Delhi

CAMBODGE, LAOS

Le Cambodge et le Laos reconnaissent officiellement l'appellation Champagne

A l'occasion de la Journée Mondiale de la propriété intellectuelle, le Ministre laotien de la Science et de la Technologie et le Ministre cambodgien du Commerce ont remis, respectivement à Pakse le 25 avril et à Phnom Penh le 29 avril, les certificats d'enregistrement de l'appellation Champagne dans leurs pays respectifs, à Vincent Perrin, Directeur général du Comité Champagne.

Le Laos dispose d'un système de protection des indications géographiques (IG) ouvert aux IG étrangères depuis seulement trois ans, contre dix ans au Cambodge. Dans ces deux pays, **il s'agit de la première appellation étrangère officiellement reconnue et protégée.**

En 2018, les expéditions de Champagne vers le continent asiatique représentent 20% du chiffre d'affaires export de l'appellation et ont enregistré une progression particulièrement dynamique sur cinq ans (+40% en valeur).

Pour en savoir plus :
camille.louyot@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor, Attachée économique, SE de Phnom Penh

Éditeur : Direction générale du Trésor

Adresse : Teledoc 559, 139, rue de Bercy, 75572 Paris CEDEX 12

Directeur de la publication : Jonathan Gindt

Rédacteurs : Stéphanie Leparmentier, Bozkurt Ozserez, Carole Bremeersch, Louis Sellier, Renaud Gaillard, Amandine Montredon, Florentin Hyvert, Emmanuel Dollfus, Charlotte Beaumatin, Camille Louyot

Abonnement en ligne : tresor-communication@dgtresor.gouv.fr

Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse de la Direction générale du Trésor. Merci d'adresser les demandes d'abonnement à tresor-communication@dgtresor.gouv.fr

Réalisée par la Direction générale du Trésor à partir des contribution du réseau des Services économiques à l'étranger, en particulier des conseillers INPI et des Conseillers agricoles, la revue "Propriété intellectuelle et lutte anti-contrefaçon " traite de l'actualité en lien avec les sujets de politique commerciale dont elle est en charge, ainsi que des évolutions réglementaires internationales pour protéger les droits de propriété intellectuelle (indications géographiques, marques, brevets, droits d'auteurs). Ce document public est destiné aux entreprises, aux fédérations et associations concernées par ces sujets à l'export.

Clause de non-responsabilité : La Direction générale du Trésor s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour, et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, elle ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication.

